



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 octobre 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 21 au 25 octobre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 15 octobre 2019 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-128/18 Dorobantu \(DE\)](#) __

L'enjeu : quelle est la portée du contrôle que l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit effectuer afin d'évaluer les conditions de détention d'une personne dans l'État membre d'émission ?

Information rapide

Jeudi 17 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-569/18 Caseificio Cirigliana e.a. \(IT\)](#)

L'enjeu : les nouvelles règles relatives à l'AOP « Mozzarella di bufala campana » sont-elles valables ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Lundi 14 octobre 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\)](#) __

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

Mardi 15 octobre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-746/18 Prokuratuur \(ET\)](#)

L'enjeu : la loi estonienne sur l'accès aux données personnelles dans le cadre d'une procédure pénale est-elle conforme au droit de l'Union ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 15 octobre 2019 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-128/18 Dorobantu \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est la portée du contrôle que l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit effectuer afin d'évaluer les conditions de détention d'une personne dans l'État membre d'émission ?

Information rapide

L'affaire concerne l'exécution, en Allemagne, d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction roumaine à l'encontre d'un de ses ressortissants, M. Dumitru-Tudor Dorobantu. Dans le cadre de la mise à exécution dudit mandat, le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg, Allemagne) a tenu compte des conditions de détention en Roumanie et examiné les informations communiquées par les autorités roumaines quant aux conditions dans lesquelles M. Dorobantu serait incarcéré à la suite de sa remise. Il ressortirait de ces informations que l'intéressé serait détenu, dans l'hypothèse d'une détention provisoire, dans des cellules collectives, soit de quatre personnes (les surfaces seraient de 12,30 m², 12,67 m² et 13,50 m²), soit de dix personnes (la surface serait de 36,25 m²). En revanche, dans l'hypothèse de l'exécution d'une peine privative de liberté, M. Dorobantu serait incarcéré, pour une période de 21 jours, dans un établissement au sein duquel chaque détenu disposerait d'une surface de 3 m² et, par la suite, dans les mêmes conditions si l'intéressé devait être soumis au régime ferme de la privation de liberté. Toutefois, si M. Dorobantu devait bénéficier d'un régime ouvert ou semi-ouvert, il bénéficierait d'un espace personnel dont la surface serait de 2 m² par personne.

La juridiction allemande, en tant qu'autorité d'exécution de ce mandat d'arrêt européen, s'interroge sur les critères à retenir pour apprécier si les conditions de détention que ce ressortissant subirait en cas de remise aux autorités roumaines respectent les exigences découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour doit donc examiner, en tenant compte de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants visée à l'article 4 de la Charte, la disposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen qui prévoit que cet instrument ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 17 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-569/18 Caseificio Cirigliana e.a. \(IT\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : les nouvelles règles relatives à l'AOP « Mozzarella di bufala campana » sont-elles valables ?

Information rapide

L'affaire a pour origine un litige opposant trois producteurs de « Mozzarella di bufala campana DOP » (mozzarella de bufflonne de Campanie AOP) aux ministères italiens des Politiques agricoles et de la Santé au sujet d'une réglementation nationale imposant de séparer les

espaces de production de ladite mozzarella AOP au sein des établissements produisant également de la mozzarella ne bénéficiant pas de cette appellation. En effet, dans leurs établissements, les producteurs produisent également de la mozzarella et d'autres produits laitiers à partir de lait ne provenant pas d'élevages du système de contrôle AOP de la mozzarella de bufflonne de Campanie.

Les trois producteurs estiment que la réglementation viole le principe de la variété de la gamme des produits prévu par le droit de l'Union. Selon eux, en imposant la séparation des espaces de production de mozzarella de bufflonne de Campanie AOP dans les établissements produisant également de la mozzarella ne contenant pas de lait de bufflonne de Campanie, les nouvelles règles rendent la production plus difficile car elle impose des investissements importants pour mettre aux normes les établissements de production. Ils considèrent, en outre, que ces règles ont mis les producteurs du produit concerné dans une position désavantageuse par rapport aux autres producteurs de produits laitiers protégés nationaux et des autres États membres, qui ne sont pas soumis à des règles aussi strictes. Pour eux, le risque est de conduire les producteurs de mozzarella de bufflonne de Campanie AOP à abandonner la production protégée par l'AOP et à privilégier la production de produits laitiers à partir d'un lait moins cher produit par des élevages ne faisant pas partie du système de contrôle AOP.

La juridiction italienne observe que la nouvelle législation ne requiert pas que la production ait lieu dans des établissements séparés, mais plutôt dans des espaces de production physiquement séparés au sein du même établissement. Néanmoins, la production dans des espaces séparés peut requérir des producteurs des investissements et des sacrifices pouvant avoir une incidence sur la libre concurrence entre les opérateurs économiques.

Le juge italien demande donc à la Cour si le décret-loi n° 91 du 24 juin 2014 qui introduit dans la réglementation nationale une restriction aux activités de production de la « mozzarella di bufala campana DOP » est conforme au droit de l'Union en ce qu'il prévoit que la production de ce produit laitier ait lieu dans des établissements exclusivement dédiés à cette production, dans lesquels il est interdit de détenir du lait provenant d'élevages ne faisant pas partie du système de contrôle AOP de la mozzarella de bufflonne de Campanie.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Lundi 14 octobre 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

Oriol Junqueras Vies, ancien membre du gouvernement catalan formé par Carles Puigdemont, fait l'objet d'une procédure pénale engagée en octobre 2017 en Espagne. Les faits qui lui sont reprochés sont qualifiés de délits de rébellion ou de sédition, de détournement de deniers publics et de désobéissance aux décisions des autorités judiciaires. Les infractions en cause se rapportent aux faits ayant eu lieu en Catalogne (Espagne) pendant les mois de septembre et d'octobre 2017 : l'approbation de la loi visant à rompre de façon unilatérale le système

constitutionnel espagnol et à proclamer la création d'une république catalane et de la loi portant réglementation d'un référendum d'autodétermination de la Catalogne. En outre, malgré la suspension des deux lois par le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) et l'interdiction d'organiser un référendum, celui-ci a eu lieu le 1^{er} octobre 2017, au cours duquel se sont produits de nombreux incidents.

Bien qu'en détention, M. Junqueras Vies s'est porté candidat aux élections au Parlement européen, organisées en Espagne le 26 mai 2019, et a été élu député, tel que cela ressort de l'accord de la Junta Electoral Central (Conseil central électoral, Espagne) (organisme chargé d'organiser et de superviser les processus électoraux) du 13 juin 2019. La Junta Electoral Central a notifié au Parlement européen que l'intéressé n'avait pas obtenu la qualité de député dès lors qu'il n'avait pas fait le serment de respecter la Constitution espagnole. Le nom de l'intéressé n'a donc pas été inclus dans la liste des députés européens communiquée au Parlement par les autorités espagnoles.

M. Junqueras Vies n'a pas prêté serment car la juridiction de renvoi a refusé de lui octroyer une autorisation de sortie de prison afin qu'il puisse se présenter devant la Junta Electoral Central et prêter serment. Il a formé un recours contre ce refus auprès du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) en invoquant les privilèges et immunités prévus à l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. L'article 9 du protocole dispose que, « pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient : a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire. L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent. L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres. »

La juridiction de renvoi cherche notamment à savoir si elle est tenue, en vertu du protocole n° 7, d'accorder une autorisation de sortie de prison à une personne accusée d'infractions graves et qui a été élue en tant que membre du Parlement européen alors qu'elle se trouvait en situation de détention provisoire pour risque de fuite.

[Retour sommaire](#)

Mardi 15 octobre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-746/18 Prokuratuur \(ET\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la loi estonienne sur l'accès aux données personnelles dans le cadre d'une procédure pénale est-elle conforme au droit de l'Union ?

L'affaire trouve son origine dans une procédure pénale introduite en Estonie à l'encontre d'un prévenu accusé de vol de produits alimentaires, d'argent et d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire. Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Tartu (Estonie) confirmant le jugement du tribunal de première instance de Viru (Estonie) qui a condamné le prévenu à une peine de deux ans de prison.

Le tribunal de première instance s'est fondé, pour l'essentiel, sur les procès-verbaux établis par l'autorité chargée de l'enquête sur la base de données obtenues auprès des fournisseurs de services de communications. En effet, celle-ci avait obtenu l'accord du ministère public pour accéder à certaines données détenues par ces fournisseurs. Ces données consistent notamment en des données relatives au trafic permettant d'identifier, s'agissant des communications depuis un téléphone ou un téléphone mobile, la source, la destination, la

date, l'heure, la durée et la nature d'une communication, le matériel de communication utilisé ainsi que sa localisation.

L'autorité chargée de l'enquête a effectué plusieurs demandes d'accès aux données : aux données de deux abonnements mobiles de l'accusé pour la journée du 21 septembre 2015 ; aux données de sept abonnements mobiles de l'accusé pour la période du 1^{er} mars 2015 au 19 février 2016 ; dans le cadre d'une autre procédure pénale, aux données de deux abonnements mobiles de l'accusé et de plusieurs identités internationales de l'équipement mobile (IMEI) pour la période du 1^{er} janvier au 2 février 2015. C'est à l'aide de ces données que l'autorité chargée de l'enquête a dressé plusieurs procès-verbaux visant à démontrer une communication entre les suspects, ainsi qu'à établir la géolocalisation de leurs mobiles.

Dans le cadre de son pourvoi devant la Cour de cassation estonienne, l'accusé a fait valoir que les procès-verbaux ne constituaient pas des preuves admissibles. Selon lui, la réglementation nationale applicable à la collecte et à l'accès des données détenues par les fournisseurs des services de communications n'est pas compatible avec le droit de l'Union. Dans ce contexte, elle éprouve des doutes quant à la conformité de la loi sur les communications électroniques avec les exigences de proportionnalité formulées dans la jurisprudence de la Cour notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation des données par les fournisseurs des services de téléphonie et de téléphonie mobile. Elle pose donc trois questions préjudicielles à la Cour.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 21 AU 25 OCTOBRE 2019

COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 24 octobre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-507/18 Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI \(IT\)](#)

L'enjeu : le fait d'affirmer que l'on n'embaucherait jamais de personnes homosexuelles porte-t-il atteinte au principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 22 octobre 2019 - 9h30

TRIBUNAL

ARRET

Jeudi 24 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-601/17 Rubik's Brand/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque représentant le Rubik's Cube est-elle valable ?

Information rapide

[Plaidoiries dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

Jeudi 24 octobre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg \(FR\) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\)](#)

L'enjeu : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émissions en matière de mandat d'arrêt européen ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



